FRC 4°.33468 °-33468

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 13326

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE VEZU,

DÉPUTÉ DE L'AIN,

SUR le projet de réduire le nombre des cantons de la République.

Séance du 2 Frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SANS doute que nous sommes tous animés des mêmes sentimens que ceux de nos collègues dont le zèle les a portés à provoquer la mesure proposée; car il n'est aucun de nous qui ne soit convaincu comme eux qu'elle produiroit en effet des avantages inappréciables, puisqu'elle tend principalement à assurer le service des administrations en concentrant les opérations et en améliorant le sort des fonctionnaires publics, sans surcharge pour le peuple.

A la vérité, il existe une grande différence entre l'opinion de notre collègue Pollart et celle de la commission, tant sur le nombre des cantons à réduire, que sur la diminution présumée de dépense annuelle

qui en seroit la suite, puisque, selon le représentant Pollart, en réduisant les cantons à la moitié de leur nombre, la République gagneroit trente-six millions sur ce qu'ils lui coûtent, tandis qu'en restreignant les cantons aux deux tiers environ, la commission n'aperçoit que dix millions d'économie : mais ne fût-elle que de cette dernière somme, l'objet n'est pas moins d'autant plus conséquent, qu'il suffiroit, et peut-être au delà, pour les dépenses des fonctionnaires des cantons ; et certes sous ce seul point de vue il faudroit s'empresser d'accueillir le projet.

Mais, citoyens représentans, pouvons-nous réellement adopter une pareille proposition sans nous écarter du grand principe ; c'est-à-dire, la constitution ne s'y oppose-t-elle point ? C'est là une question majeure à mon avis, et qui ne me paroît pas avoir été assez sérieusement approfondie : car plus j'y réfléchis, plus je l'examine, et plus je me persuade que l'on donne une interprétation forcée à la partie de l'article 5 de l'acte constitutionnel sur laquelle est basé le système de réduction.

En effet, que porte cette partie de l'article ? D'abord, que *les cantons conservent leur conscription actuelle.*

Or, je le demande à tout homme de bonne foi, si les cantons doivent conserver la conscription qu'ils avoient en l'an 3, comment pourroit-on aujourd'hui se trouver autorisé à en diminuer le nombre ? Je m'explique, et je dis qu'il est impossible de concilier ces deux contradictions : car il est évident qu'en réunissant un canton ou partie de son territoire au canton voisin, ils n'auront plus ni l'un ni l'autre la conscription que l'acte constitutionnel leur a donnée. Assurément il n'est pas nécessaire d'être géomètre pour résoudre un tel problême.

Il est dit ensuite que *leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps légis-*

latif, mais qu'en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre . . . . de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton ; et c'est précisément sur cette dernière partie que l'on étaye le projet, puisqu'on prétend qu'il n'en est que l'exécution pure et simple.

Mais il me paroît sensible à moi que loin de là, ce n'est au contraire qu'une petite exception au principe fondamental, qui, en vous défendant de toucher à la conscription des cantons, par conséquent d'en diminuer le nombre, vous donne seulement la faculté de rapprocher les communes trop éloignées de leurs chefs-lieux, en les unissant à ceux les plus à leur portée.

D'ailleurs, citoyens représentans, si l'intention du législateur eût été de donner une telle latitude, celle de réduire le nombre des cantons à la moitié, au tiers, au quart, etc., se seroit-il exprimé d'une manière aussi louche ? Cela n'est pas présumable ; car au lieu d'accorder cette faculté de faire des changemens ou rectifications de limites, il étoit bien plus simple de réduire le nombre des cantons lors de la constitution même par ses lois organiques, ou de décréter que le Corps législatif le pourroit, lorsque les circonstances ou le bien de l'Etat l'exigeroient. L'on est d'autant plus porté à le croire ainsi, que la Convention nationale n'ignoroit pas plus que nous que les cantons étoient trop multipliés, et que cet inconvénient provient, soit de la précipitation avec laquelle ils furent démarqués, soit de l'influence, lors de ces opérations, de certains fonctionnaires qui ne songeoient qu'à eux et à leurs localités ; elle eut, n'en doutons pas, ses grandes raisons pour laisser à cet égard les choses en leur état jusqu'à un temps plus opportun : ce temps seroit celui de la révision, et, comme on vous l'a dit naguère à cette tribune, il est peut-être à desirer que l'époque en soit encore éloignée.

Dans ce peu de mots, il me semble, citoyens col-

lègues, avoir démontré que loin de favoriser le projet de réunion proposé, l'article constitutionnel invoqué s'y oppose au contraire formellement, et je ne crains pas même d'ajouter qu'il n'a pas besoin de commentaire. Mais il est une dernière observation que je crois aussi très-importante : c'est de vous rappeler que déja le Conseil, dans sa précédente session, a négativement décidé la question dont il s'agit, puisque, sur de simples objections, la commission chargée de l'examiner fut dissoute. On nous dit à cela que la prétendue inconstitutionnalité de la rectification des limites des cantons n'entre pour rien dans la décision. J'ignore si d'autres causes produisirent ce pas rétrograde ; mais s'agissant d'une mesure alors comme à présent généralement souhaitée, puisqu'encore une fois elle ameneroit d'heureux résultats, on me persuaderoit difficilement que tout autre motif eût été assez puissant pour qu'on s'y fût arrêté.

Représentans du peuple, des circonstances qu'il est inutile de vous remémorer, ont impérieusement commandé des mesures extraordinaires ; on se dissimuleroit en vain qu'en les prenant, le Sénat français a sauvé la République. Hé bien ! citoyens collègues, nos ennemis, dont il déjouoit ainsi les trames et les perfides complots, n'ont-ils pas prétendu que la constitution avoit été violée ? cessent-ils de le répéter et publier ? Nous méprisons sans doute leurs infames calomnies autant qu'eux ; mais aussi nous devons nous garder de donner lieu au soupçon même que nous ayons l'intention de porter la plus légère atteinte à cet acte sacré et à jamais impérissable comme la nation qui se l'est donné.

Je demande la question préalable sur le projet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.